

Les brefs de mai 2019

**Le parcours
M@GISTERE
" La comptabilité
de l'EPLÉ "**

Diverses informations parues ou recueillies depuis la parution des brefs [de mars 2019](#) et [d'avril 2019](#) ; certaines de ces informations permettront de créer ou d'actualiser les référentiels et fiches de procédure du contrôle interne comptable et financier, d'autres d'apporter des éclaircissements sur les évolutions en cours.

Le parcours M@GISTERE « CICE, pilotage et maîtrise des risques comptables et financiers »	Sommaire des rubriques		Le parcours M@GISTERE " Achat public en EPLÉ "
	Informations	Le point sur ...	
	Achat public	Index	

FORMATION DES FILIERES FINANCIERES ET COMPTABLES

Sur [éducation.gouv.fr](http://education.gouv.fr), mise en ligne du rapport de l'Inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche sur les problèmes de recrutement et de formation dans les filières financières et comptables.

Les métiers relevant des filières financières et comptables sont présents tant dans le secteur de l'enseignement scolaire (second degré) que dans les établissements d'enseignement supérieur, et dans les services académiques. Dans les deux secteurs, de forts enjeux sont à relever : succession des réformes et modernisation de la gestion, ampleur des budgets, niveau d'expertise sollicité, renouvellement des agents comptables du second degré.

Le rapport d'inspection générale propose d'inscrire ces problématiques dans une gestion qui, dépassant la vision statutaire, donnerait toute sa place à la **notion de filière et de métier**, et permettrait de **développer la notion de parcours professionnel, partant du recrutement des jeunes cadres et débouchant sur l'alimentation du vivier des personnels d'encadrement**.

Des pistes sont évoquées pour accroître la fluidité entre les univers de l'enseignement supérieur et de l'enseignement scolaire ; le rapport formule des recommandations relatives au renforcement de la formation des personnels qui exercent ces missions.

→ [Téléchargez le rapport de l'inspection générale](#)

Plan d'action de la MRCF en EPLE – Organigramme fonctionnel 2019

L'étape 2 du plan d'action de la MRCF en EPLE prévoit l'élaboration dans chaque EPLE d'un organigramme fonctionnel nominatif (OFN).

Afin d'accompagner les EPLE dans cette nouvelle démarche, un modèle d'OFN a été déposé sur Pléiade (rubrique EPLE, page « [Mallette 2016 : outils et modèles](#) »). Les établissements, qui le souhaiteraient, pourraient librement s'en inspirer et l'adapter à leur organisation particulière. Aussi nous vous invitons à les informer de la mise à disposition de cet outil.

Pour information, ce document (sous format d'un tableur composé de plusieurs onglets) est inspiré des réflexions menées depuis plusieurs années par des agents comptables de l'académie de Poitiers. Deux versions sont proposées :

- l'une vierge (non renseignée) : [OFN vierge](#) ;
- l'autre complétée afin d'illustrer des exemples d'organigrammes : [OFN complété](#).

▶ À retrouver sur [M@GISTERE](#) à la page "[L'organigramme fonctionnel](#) "

▶ Lire la note de service du 4 février 2019 du [SAEPL805-22.pdf](#) " **Maîtrise des risques comptables et financiers - Rédaction des organigrammes fonctionnels nominatifs** " publiée au [bulletin académique n°805](#).

↳ Télécharger la note de service [SAEPL805-22.pdf](#)

Informations

ACTUALITES

Le site intranet du ministère de l'éducation nationale www.pleiade.education.fr donne accès aux différentes rubriques de l'intranet de la DAF. Avec la rubrique "[EPL : actualité et question de la semaine](#) ", il informe chaque semaine des nouveautés ; il met à disposition de ressources et de documents sur la gestion des EPLE.

(chemin : dans l'espace métier [Gestion budgétaire, financière et comptable](#) dans la rubrique [EPL](#) page [Réglementation financière et comptable des EPL](#)

Les rubriques EPLE

 [EPL : actualité et question de la semaine](#)

 [L'EPL au quotidien](#)

 Réglementation financière et comptable
 Système d'information financier et comptable
 Modernisation de la fonction financière
 Rémunération en EPLE
 Maîtrise des risques comptables et financiers
 Responsabilité personnelle et pécuniaire
 Formations et séminaires
 Les richesses académiques

➔ Le site www.pleiade.education.fr, une source essentielle d'informations pour les adjoints gestionnaires et tout acteur des chaînes financières de l'EPLE.



Le code de la commande publique est entré en vigueur le 1^{er} avril 2019.

CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Actualité de la semaine du 10 au 15 décembre 2018

Dans le cadre de notre veille juridique nous vous informons de la parution des textes relatifs au nouveau code de la commande publique au JORF n°0281 du 5 décembre 2018.

- [Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018](#) portant partie législative du code de la commande publique.
 - [Ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018](#) portant partie législative du code de la commande publique.
 - [Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018](#) portant partie réglementaire du code de la commande publique.
- ▶ Pour aller plus loin nous vous conseillons de vous rendre sur le site de la DAJ de Bercy disponible à [cette adresse](#).

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

ACTES

Décision implicite de rejet et principe de sécurité juridique

Dans une décision n° [417270](#) du lundi 18 mars 2019, le Conseil d'État étend le **principe de sécurité juridique** aux décisions implicites de rejet nées du silence gardé par l'administration sur une demande et y précisé les règles et les conditions.

Le principe de sécurité juridique, qui implique que ne puissent être remises en cause sans condition de délai des situations consolidées par l'effet du temps, fait obstacle à ce que puisse être contestée indéfiniment une décision administrative individuelle qui a été notifiée à son destinataire, ou dont il est établi, à défaut d'une telle notification, que celui-ci a eu connaissance.

Les règles relatives au délai raisonnable au-delà duquel le destinataire d'une décision ne peut exercer de recours juridictionnel, qui ne peut en règle générale excéder un an sauf circonstances particulières dont se prévaudrait le requérant, sont également applicables à la contestation d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration sur une demande présentée devant elle, lorsqu'il est établi que le demandeur a eu connaissance de la décision.

La preuve d'une telle connaissance ne saurait résulter du seul écoulement du temps depuis la présentation de la demande. Elle peut en revanche résulter de ce qu'il est établi, soit que l'intéressé a été clairement informé des conditions de naissance d'une décision implicite lors de la présentation de sa demande, soit que la décision a par la suite été expressément mentionnée au cours de ses échanges avec l'administration, notamment à l'occasion d'un recours gracieux dirigé contre cette décision.

Le demandeur, s'il n'a pas été informé des voies et délais de recours dans les conditions prévues par l'article 19 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et l'article R. 112-11-1 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA) dispose alors, pour saisir le juge, d'un délai raisonnable qui court, dans la première hypothèse, de la date de naissance de la décision implicite et, dans la seconde, de la date de l'événement établissant qu'il a eu connaissance de la décision.

 Voir sur Légifrance l'arrêt du Conseil d'État n° [417270](#) du lundi 18 mars 2019.

APPRENTISSAGE

Au JORF n°0089 du 14 avril 2019, texte n° 13, publication du [décret n° 2019-317 du 12 avril 2019](#) intégrant l'apprentissage aux missions des groupements d'établissements (GRETA) constitués en application de l'article L. 423-1 du code de l'éducation.

Publics concernés : personnels et usagers du service public de l'éducation nationale.

Objet : intégration de l'apprentissage aux missions des groupements d'établissements (GRETA).

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur au lendemain de sa publication.

Notice : en vertu de la [loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018](#) pour la liberté de choisir son avenir professionnel, qui permet aux organismes de formation de réaliser des formations par apprentissage, le décret intègre l'apprentissage aux missions des GRETA.

Références : le [code de l'éducation](#) modifié par le décret peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

BOURSES

Au JORF n°0094 du 20 avril 2019, texte n° 14, parution de l'[arrêté du 5 mars 2019](#) portant abrogation de diverses dispositions réglementaires relatives aux aides à la scolarité à l'éducation nationale.

« L'arrêté du 22 mars 2016 modifié portant application de dispositions transitoires pour les bourses nationales de lycée au titre des années scolaires 2016-2017 et 2017-2018 est abrogé. »

CHORUS PRO

Télécharger la [Newsletter Avril 2019](#)

CONTRAT

Dans la lettre d'information juridique du ministère, [LIJ n°205 de mars 2019](#), lire le compte-rendu fait par la DAJ de l'arrêt de la C.A.A. Versailles, 11 octobre 2018, Région Île-de-France et lycée X, [n° 16VE00460](#).

En se référant aux règles du code de l'éducation, la cour réaffirme que l'agent comptable n'est pas compétent pour signer un contrat au nom et pour le compte de l'établissement.

« Se prononçant ensuite sur les conclusions présentées par le lycée, la cour administrative d'appel a rappelé les dispositions des [articles R. 421-8, R. 421-9 et R. 421-20 du code de l'éducation](#) aux termes desquelles seul le chef d'établissement est compétent, après accord du conseil d'administration, pour conclure tout contrat ou convention engageant l'E.P.L.E. Elle a alors relevé que les deux contrats en litige avaient été signés par l'agent comptable au nom et pour le compte du lycée, alors qu'il n'avait pas compétence pour engager contractuellement l'établissement. La cour a également relevé qu'il ne résultait pas de l'instruction que le chef d'établissement aurait entendu conclure de tels contrats ou que l'établissement aurait donné son consentement à la passation de ces contrats, et qu'au contraire, l'établissement avait montré qu'il souhaitait mettre un terme à ces contrats puisque le proviseur avait informé la société du vice d'incompétence dont ils étaient entachés, avait cherché avec elle une solution amiable pour y mettre un terme, avait signalé les agissements de l'agent comptable au procureur de la République sur le fondement de l'[article 40 du code de procédure pénale](#), tandis que l'établissement avait rapidement cessé d'utiliser les photocopieurs. »

↳ À voir dans la [LIJ n°205 de mars 2019](#)

Administration et fonctionnement des établissements scolaires

→ [Contrat de location de photocopieurs – E.P.L.E. – Autorité compétente pour conclure un contrat – Vice d'une particulière gravité relatif notamment aux conditions dans lesquelles les parties ont donné leur consentement au contrat](#)

C.A.A. Versailles, 11 octobre 2018, Région Île-de-France et lycée X, [n° 16VE00460](#)

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

CONTRIBUTION DE VIE ETUDIANTE ET DE CAMPUS

Un décret et une circulaire de mars 2019 fixent les modalités de programmation et de suivi des actions financées par la contribution de vie étudiante et de campus (CVEC) dont le but est de favoriser l'accueil et l'accompagnement social, sanitaire, culturel et sportif des étudiants, ainsi que la prévention et l'éducation à la santé. La circulaire définit aussi les orientations prioritaires de la politique de la vie étudiante.

- ▶ Au JORF n°0067 du 20 mars 2019, texte n° 13, publication du [décret n° 2019-205 du 19 mars 2019](#) relatif aux modalités de programmation et de suivi des actions financées par la contribution de vie étudiante et de campus prévue à l'article L. 841-5 du code de l'éducation.
Publics concernés : établissements publics d'enseignement supérieur, établissements mentionnés aux articles [L. 443-1](#) et [L. 753-1](#) du code de l'éducation ou à l'[article L. 1431-1 du code général des collectivités territoriales](#) dispensant des formations initiales d'enseignement supérieur, établissements d'enseignement supérieur privés d'intérêt général, centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires et recteurs d'académie.
Objet : le texte fixe les modalités de programmation et de suivi des actions financées par la contribution de vie étudiante et de campus.
Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.
Notice : le décret fixe les modalités de programmation et de suivi des actions financées par la contribution de vie étudiante et de campus. Des actions prioritaires sont fixées par le ministre de l'enseignement supérieur. La programmation et le bilan de l'usage de la contribution vie étudiante et de campus sont votés en conseil d'administration (ou au sein de l'organe en tenant lieu) des établissements. Le bilan est transmis pour information aux recteurs. Les établissements mentionnés aux 1° et 2° de l'article D. 841-5 consacrent un minimum du produit de la contribution vie étudiante et de campus au financement de projets portés par des associations étudiantes dans les domaines énumérés au premier alinéa du I de l'article L. 841-5 et au financement de la médecine préventive.
Références : le [code de l'éducation](#), modifié par le décret, peut être consulté, dans sa rédaction résultant de cette modification, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).
▶ Lire au bulletin officiel [n°12 du 21 mars 2019](#) la [circulaire n° 2019-029](#).

ÉDUCATION

Organisation territoriale

L'évolution de l'organisation territoriale des ministères chargés de l'Éducation nationale et de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'innovation vise à améliorer la gouvernance territoriale des politiques publiques dont ils ont la charge, pour assurer un meilleur service aux usagers.

Sur le site du Ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse (MENJ), consulter la [page dédiée à la réforme territoriale](#) et retrouver [les principes de la réforme, l'amélioration de la gouvernance des politiques scolaires, de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation](#) ainsi que [les étapes de l'évolution de l'organisation territoriale de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation](#).

Orientation – décentralisation

Au JORF n°0100 du 28 avril 2019, texte n° 18, publication du [décret n° 2019-375 du 26 avril 2019](#) relatif à l'expérimentation de la mise à disposition des régions de fonctionnaires et d'agents de l'Etat exerçant dans les services et établissements relevant du ministre chargé de l'éducation nationale.

Publics concernés : services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse, établissements publics locaux d'enseignement, centres d'information et d'orientation publics ; conseils régionaux ; agents exerçant dans les services et établissements relevant du ministre chargé de l'éducation nationale.

Objet : expérimentation de la mise à disposition des régions de fonctionnaires et d'agents exerçant dans les services et les établissements relevant du ministre chargé de l'éducation nationale pour leur mission d'information des élèves et des étudiants.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur au lendemain de sa publication.

Notice : le décret détermine les conditions de l'expérimentation consistant à mettre à disposition des régions des fonctionnaires et agents exerçant dans les services et établissements relevant du ministre chargé de l'éducation nationale, sur la base du volontariat, des missions d'information des élèves et des étudiants sur les formations et les métiers.

Références : pris pour l'application de l'[article 18 de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018](#) pour la liberté de choisir son avenir professionnel, le décret peut être consulté, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

EPL

Dans la lettre d'information juridique du ministère, [LIJ n°205 de mars 2019](#), lire le compte-rendu fait par la DAJ de l'arrêt de la C.A.A. Versailles, 11 octobre 2018, Région Île-de-France et lycée X, n° 16VE00460.

La cour reconnaît la personnalité juridique de l'EPL : « la cour administrative d'appel de Versailles a d'abord rejeté pour irrecevabilité la requête d'appel présentée par la région Île-de-France après avoir rappelé qu'un lycée est un établissement public local d'enseignement (E.P.L.E.) doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière en vertu des [articles L. 421-1 et suivants du code de l'éducation](#) et qu'il n'appartient pas à la région d'assurer la défense en justice des intérêts pécuniaires de cet établissement public, quand bien même elle a la charge de son équipement en application de l'[article L. 214-6 du code de l'éducation](#). La cour en a par conséquent déduit que la région n'avait ni intérêt, ni qualité pour faire appel d'un jugement condamnant le lycée à payer à une société cocontractante une somme due en exécution de contrats, et ce, alors même que la région avait été appelée à produire des observations en première instance et que le jugement du tribunal lui avait été notifié. »

↳ À voir dans la [LIJ n°205 de mars 2019](#)

Administration et fonctionnement des établissements scolaires

→ [Contrat de location de photocopieurs – E.P.L.E. – Autorité compétente pour conclure un contrat – Vice d'une particulière gravité relatif notamment aux conditions dans lesquelles les parties ont donné leur consentement au contrat](#)

C.A.A. Versailles, 11 octobre 2018, Région Île-de-France et lycée X, n° 16VE00460

ESEN – IH2EF

Sur le site de l'IH2EF, mise à jour annuelle des fiches du [film annuel des personnels de direction](#).

- ❖ [Risques liés aux activités pédagogiques et éducatives organisées par l'EPLÉ ;](#)
- ❖ [Risques liés au statut d'établissement recevant du public \(ERP\) de l'EPLÉ ;](#)
- ❖ [Risques liés à l'exercice d'une activité professionnelle en EPLÉ ;](#)
- ❖ [Risques majeurs et attentat-intrusion en EPLÉ ;](#)
- ❖ [Sécurité en établissement public local d'enseignement \(EPLÉ\) ;](#)
- ❖ [Calendrier de fin d'année ;](#)
- ❖ [Dossier scolaire de l'élève.](#)

FONCTION PUBLIQUE

IRA

Au JORF n°0078 du 2 avril 2019, texte n° 24, parution de l'[arrêté du 28 mars 2019](#) fixant les **règles d'organisation générale, la nature, la durée, le programme des épreuves et la discipline des concours d'entrée aux instituts régionaux d'administration.**

FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Congé pour invalidité temporaire imputable au service

Au JORF n°0087 du 12 avril 2019, texte n° 19, publication du [décret n° 2019-301 du 10 avril 2019](#) relatif au **congé pour invalidité temporaire imputable au service** dans la fonction publique territoriale.

Publics concernés : fonctionnaires territoriaux.

Objet : modification du régime des droits des agents territoriaux placés en congé de maladie à la suite d'un accident de service ou d'une maladie professionnelle.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication. Des dispositions transitoires prévoient d'une part, que les conditions de forme et de délais ne sont pas applicables aux fonctionnaires ayant adressé une déclaration d'accident de service, de trajet ou de maladie professionnelle avant la date d'entrée en vigueur du présent décret et d'autre part, que les conditions de délais courent à compter du 1er juin 2019 lorsqu'un accident ou une maladie professionnelle n'a pas encore fait l'objet d'une déclaration.

Notice : le décret fixe, pour les fonctionnaires territoriaux, les modalités d'octroi et de renouvellement du congé pour invalidité temporaire imputable au service consécutif à un accident reconnu imputable au service, à un accident de trajet ou à une maladie contractée en service.

Il détermine les effets du congé sur la situation administrative du fonctionnaire, les obligations lui incombant et les prérogatives de l'autorité territoriale.

Références : le décret et les textes qu'il modifie, dans leur version issue de ces modifications, peuvent être consultés sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

Congé de longue durée

Dans une décision n° [426281](#) du vendredi 5 avril 2019, le Conseil d'État apporte des précisions sur le placement en congé de longue durée des fonctionnaires territoriaux (article 23 du décret du 30 juillet 1987).

Les fonctionnaires territoriaux sont régis, s'agissant de l'organisation des comités médicaux, des conditions d'aptitude physique et du régime des congés de maladie, par le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application des articles 57 et 58 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. Aucune disposition de ce décret ni aucun autre texte réglementaire ou principe général ne rend applicables aux fonctionnaires territoriaux les dispositions de l'article 32 du décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatives au délai de quatre ans dans lequel la demande tendant à ce que la maladie soit reconnue comme ayant été contractée dans l'exercice des fonctions doit être présentée par le fonctionnaire. Ce délai de quatre ans ne peut, en conséquence, être opposé aux fonctionnaires territoriaux qui demandent, en application de l'article 23 du décret du 30 juillet 1987 à ce que leur maladie soit reconnue comme ayant été contractée dans l'exercice de leurs fonctions.

↳ Voir sur Légifrance l'arrêt du Conseil d'État n° [426281](#) du vendredi 5 avril 2019.

GESTION DE RESSOURCES HUMAINES (GRH) DE PROXIMITÉ

Un dispositif expérimental a été mis en place dans les académies à la rentrée 2018 pour faire évoluer la politique de gestion des ressources humaines de l'Éducation nationale, en privilégiant une approche au plus près du terrain. La nouvelle logique de gestion des ressources humaines devrait permettre de conseiller et de suivre les personnels enseignants, d'éducation, d'encadrement et techniques, de manière individualisée, avec un accompagnement de chaque agent, une attention réelle à la formation et aux perspectives de carrière. Le rapport d'inspection générale présente un état des lieux des dispositifs antérieurs qui ont servi d'appui aux expérimentations. Il dégage également quelques évolutions prévues en termes de gestion des ressources humaines (GRH) de proximité, suite à la rencontre avec d'autres acteurs ministériels. Enfin, au vu de quelques expérimentations déjà mises en œuvre et observées in situ par la mission, le rapport appréhende le potentiel d'évolution des académies et observe des organisations et des moyens transférables en matière de GRH de proximité.

La mission s'est attachée à observer dans les académies les moyens humains mobilisés en matière de GRH de proximité et leur profil, le maillage territorial le plus pertinent et le plus adapté, les lieux d'implantation possibles, les modalités d'organisation et de fonctionnement de ce nouveau service, le plan de formation et d'accompagnement nécessaire des agents prenant en charge cette fonction, les modalités d'information des personnels sur le dispositif mis en place.

↳ Télécharger le rapport d'inspection générale : [L'accompagnement des personnels en académie ans le cadre de la GRH de proximité](#), rapport IGEN-IGAENR n°2019-010, février 2019.

↳ Consulter sur le site de la documentation française le rapport « [L'accompagnement des personnels en académie dans le cadre de la GRH de proximité](#) ».

GRETA

Au JORF n°0089 du 14 avril 2019, texte n° 13, publication du [décret n° 2019-317 du 12 avril 2019 intégrant l'apprentissage aux missions des groupements d'établissements \(GRETA\)](#) constitués en application de l'article L. 423-1 du code de l'éducation.

Publics concernés : personnels et usagers du service public de l'éducation nationale.

Objet : intégration de l'apprentissage aux missions des groupements d'établissements (GRETA).

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur au lendemain de sa publication.

Notice : en vertu de la [loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018](#) pour la liberté de choisir son avenir professionnel, qui permet aux organismes de formation de réaliser des formations par apprentissage, le décret intègre l'apprentissage aux missions des GRETA.

Références : le [code de l'éducation](#) modifié par le décret peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Système d'information des GRETA

La lettre d'information SI2G accompagne la création du futur système d'information des GRETA et des GIP FCIP. Destinée à l'ensemble du réseau de la formation professionnelle continue, elle présente dans chaque numéro un angle spécifique du projet.

📄 Télécharger la lettre d'information : [SI2G n°2 janvier 2019](#)

PERSONNEL

Adjoins administratifs

- ✚ Au JORF n°0089 du 14 avril 2019, texte n° 16, parution de l'[arrêté du 8 avril 2019](#) autorisant, au titre de l'année 2019, l'**ouverture de recrutements d'adjoins administratifs** de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur par la voie du parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et de l'Etat (PACTE) et fixant le nombre et la répartition des postes offerts à ces recrutements.
- ✚ Au JORF n°0089 du 14 avril 2019, texte n° 18, parution de l'[arrêté du 8 avril 2019](#) fixant, au titre de l'année 2019, le **nombre et la répartition des postes offerts aux recrutements sans concours d'adjoins administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur**.

Catégorie B

Au JORF n°0095 du 21 avril 2019, texte n° 18, parution de l'[arrêté du 11 avril 2019](#) fixant, au titre de l'année 2019, le nombre et la répartition des postes offerts aux concours communs pour le recrutement dans le premier grade de divers corps de fonctionnaires de catégorie B.

Catégorie C

Au JORF n°0091 du 17 avril 2019, texte n° 30, parution de l'[arrêté du 11 avril 2019](#) fixant au titre de l'année 2019 le **nombre et la répartition des postes offerts aux concours communs pour le recrutement dans le deuxième grade de divers corps de fonctionnaires de catégorie C**.

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

Enseignants du second degré

Au JORF n°0088 du 13 avril 2019, texte n° 24, publication du [décret n° 2019-309 du 11 avril 2019](#) portant **création d'une seconde heure supplémentaire hebdomadaire non refusable par les enseignants du second degré.**

Publics concernés : personnels enseignants du second degré.

Objet : création d'une seconde heure supplémentaire hebdomadaire non refusable par les personnels enseignants du second degré.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur à compter du 1er septembre 2019.

Notice : le décret porte à deux le nombre d'heures supplémentaires hebdomadaires non refusables des personnels enseignants du second degré dans l'intérêt du service.

Références : le texte, ainsi que le décret qu'il modifie, dans sa rédaction résultant de cette modification, peuvent être consultés sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Secrétaires administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur

Au JORF n°0089 du 14 avril 2019, texte n° 17, parution de l'[arrêté du 8 avril 2019](#) fixant au titre de l'année 2019 le **nombre et la répartition des postes offerts aux concours pour le recrutement de secrétaires administratifs de classe supérieure de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur.**

PIECES JUSTIFICATIVES DEMATERIALISEES ETAT

Au JORF n°0092 du 18 avril 2019, texte n° 24, parution de l'[arrêté du 2 avril 2019](#) relatif à la **gestion dématérialisée des pièces justificatives des dépenses de personnel de l'Etat mises en paiement sans ordonnancement préalable.**

PROPRIETE INTELLECTUELLE

Dans la lettre d'information juridique du ministère, [LIJ n°205 de mars 2019](#), retrouver une analyse fort intéressante de la direction des affaires juridiques interrogée à propos des conditions de diffusion en classe, par les enseignants, d'œuvres cinématographiques.

Le code de la propriété intellectuelle (C.P.I.) dispose que l'auteur d'une œuvre de l'esprit, telle qu'une œuvre musicale ou audiovisuelle, jouit sur cette œuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle et opposable à tous. Ainsi, toute représentation intégrale ou partielle d'une œuvre faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit est illicite (articles [L. 111-1](#) et [L. 122-4](#) du C.P.I.).

Lire la note de la DAJ A1 n° 2018-101 du 11 octobre 2018 relative à la propriété intellectuelle.

→ [Propriété intellectuelle – Exception pédagogique – Diffusion d'œuvres cinématographiques en classe](#)

RESTAURATION

Affichage

Au JORF n°0090 du 16 avril 2019, texte n° 35, publication du [décret n° 2019-325 du 15 avril 2019](#) relatif à l'**expérimentation de l'affichage obligatoire pour l'information des usagers, de la nature des produits entrant dans la composition des menus en restauration collective.**

Publics concernés : collectivités territoriales, services de restauration collective.

Objet : modalités de participation des collectivités territoriales à l'expérimentation de l'affichage de la nature des produits entrant dans la composition des menus dans les services de restauration collective dont elles ont la charge.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret précise les modalités d'application de l'expérimentation, jusqu'au 30 octobre 2021, par laquelle une collectivité territoriale peut rendre obligatoire l'affichage de la nature des produits entrant dans la composition des menus dans les services de restauration dont elle a la charge et prévoit les modalités de suivi d'un tel dispositif.

Références : le décret, pris pour l'application de l'[article 26 de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018](#) pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

⇒ *Toute collectivité territoriale qui souhaite participer à l'expérimentation prévue à l'[article 26 de la loi du 30 octobre 2018 susvisée](#) en informe le préfet en précisant la liste des services de restauration collective concernés, la durée de l'expérimentation ainsi que la fréquence, le contenu et les modalités de l'affichage de la composition des menus.*

⇒ *Dans le cadre de cette expérimentation, l'affichage doit mentionner, le cas échéant, pour les produits utilisés, la catégorie mentionnée à l'[article L. 230-5-1 du code rural et de la pêche maritime](#), dont ils relèvent.*

⇒ *Il peut, en outre, mentionner, pour les produits utilisés, le fournisseur des produits, le lieu de production, le mode de transformation des produits, des informations nutritionnelles ainsi que toute autre information jugée utile par la collectivité territoriale et, pour les plats préparés, la mention « fait maison » définie à l'[article L. 122-20 du code de la consommation](#).*

⇒ *L'information sur la composition des menus peut figurer sous la forme de pictogrammes dans les menus affichés. Cette information peut également être publiée par voie électronique.*

Composition des repas servis dans les restaurants collectifs

Au JORF n°0096 du 24 avril 2019, texte n° 23, publication du [décret n° 2019-351 du 23 avril 2019](#) relatif à la **composition des repas servis dans les restaurants collectifs** en application de l'article L. 230-5-1 du code rural et de la pêche maritime.

Publics concernés : les personnes morales de droit public et les personnes morales de droit privé qui ont en charge les services de restauration mentionnés à l'[article L. 230-5 du code rural et de la pêche maritime](#).

Objet : composition des repas servis dans les restaurants collectifs.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1er janvier 2022.

Notice : le décret précise les catégories de produits pouvant entrer dans le décompte des objectifs quantitatifs d'approvisionnement en denrées alimentaires de qualité et durables fixés pour les restaurants collectifs, ainsi que les modalités de suivi et de mise en œuvre de ces objectifs.

Références : le décret est pris pour l'application de l'[article L. 230-5-1 du code rural et de la pêche maritime](#) introduit par l'[article 24 de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018](#) pour

l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous. Le code rural et de la pêche modifié par le présent décret peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

I. - L'intitulé de la section 3 du chapitre préliminaire du titre III du livre II du code rural et de la pêche maritime est remplacé par l'intitulé suivant : « **Qualité nutritionnelle et composition des repas servis en restauration collective ».**

II. - Cette section est complétée par les articles R. 230-30-1 à R. 230-30-4 ainsi rédigés :

« Art. R. 230-30-1. - La proportion de 50 % de produits servis dans les repas par les restaurants collectifs, mentionnée au I de l'[article L. 230-5-1](#), correspond à la valeur hors taxe des achats de produits remplissant les conditions exigées pour entrer dans le calcul de cette proportion, rapportée à la valeur totale hors taxe des achats des produits destinés à entrer dans la composition des repas servis pour chaque restaurant collectif.

« La proportion de 20 % mentionnée à ce même I de l'[article L. 230-5-1](#) correspond à la valeur hors taxe des achats de produits remplissant les conditions exigées pour entrer dans le calcul de cette proportion, rapportée à la valeur totale hors taxe des achats des produits destinés à entrer dans la composition des repas servis pour chaque restaurant collectif.

« Ces proportions s'apprécient sur une année civile.

« Art. R. 230-30-2. - Pour l'application du 1° du I de l'[article L. 230-5-1](#), la prise en compte des coûts imputés aux externalités environnementales liées au produit pendant son cycle de vie est réalisée selon les modalités prévues au 2° de l'[article R2152-9](#) du code de la commande publique et au deuxième alinéa de l'[article R2152-10](#) du même code.

« Pour les personnes morales de droit public mentionnées à l'[article L. 230-5-1](#), la pondération de ce critère parmi les critères de choix de l'offre économiquement la plus avantageuse est fixée par arrêté du ministre chargé de l'agriculture, sans pouvoir être inférieure à 10 % ni supérieure à 30 %. La note qui lui est attribuée représente au minimum quatre dixièmes de la note maximale.

« Pour les personnes morales de droit privé mentionnées à l'article L. 230-5-2, les produits sont acquis conformément à une méthode préalablement formalisée leur permettant de justifier la prise en compte des coûts imputés aux externalités environnementales liées au produit à un niveau égal à celui fixé par l'arrêté mentionné au deuxième alinéa.

« Art. R. 230-30-3. - Les signes ou mentions pris en compte pour l'application du 3° du I de l'[article L. 230-5-1](#) sont :

« 1° Le label rouge ;

« 2° L'appellation d'origine ;

« 3° L'indication géographique ;

« 4° La spécialité traditionnelle garantie ;

« 5° La mention "issus d'une exploitation de haute valeur environnementale" ;

« 6° La mention “fermier” ou “produit de la ferme” ou “produit à la ferme”, pour les produits pour lesquels existe une définition réglementaire des conditions de production.

« Art. R. 230-30-4. - Un bilan statistique de la mise en œuvre des obligations prévues par l'[article L. 230-5-1](#) est établi annuellement, au plus tard le 31 mars de l'année suivant celle de l'exercice considéré, sur la base des éléments transmis, dans des conditions fixées par arrêté du ministre chargé de l'agriculture, par les personnes morales de droit public et de droit privé mentionnées aux articles [L. 230-5-1](#) et [L. 230-5-2](#). »

SECURITE

Sur le site de l'IH2EF (ex ESEN), mise à jour annuelle des fiches du [film annuel des personnels de direction](#).

- ❖ [Risques liés aux activités pédagogiques et éducatives organisées par l'EPLÉ ;](#)
- ❖ [Risques liés au statut d'établissement recevant du public \(ERP\) de l'EPLÉ ;](#)
- ❖ [Risques liés à l'exercice d'une activité professionnelle en EPLÉ ;](#)
- ❖ [Risques majeurs et attentat-intrusion en EPLÉ ;](#)
- ❖ [Sécurité en établissement public local d'enseignement \(EPLÉ\).](#)

TITRE DE RECETTES

Le Conseil d'État, dans un arrêt n° [413712](#) du vendredi 5 avril 2019, analyse la portée différenciée de l'annulation d'un titre exécutoire selon qu'elle est prononcée pour un motif mettant en cause le bien-fondé ou la régularité en la forme de ce titre et présente la conséquence sur l'office du juge de plein contentieux.

L'annulation d'un titre exécutoire pour un motif de régularité en la forme n'implique pas nécessairement, compte tenu de la possibilité d'une régularisation par l'administration, l'extinction de la créance litigieuse, à la différence d'une annulation prononcée pour un motif mettant en cause le bien-fondé du titre.

Le juge, lorsque le requérant présente des conclusions à fins de décharge, a l'obligation d'examiner prioritairement les moyens mettant en cause le bien-fondé du titre

⇒ ***Il en résulte que, lorsque le requérant choisit de présenter, outre des conclusions tendant à l'annulation d'un titre exécutoire, des conclusions à fin de décharge de la somme correspondant à la créance de l'administration, il incombe au juge administratif d'examiner prioritairement les moyens mettant en cause le bien-fondé du titre qui seraient de nature, étant fondés, à justifier le prononcé de la décharge.***

Lorsqu'aucun des moyens justifiant la décharge n'est fondé et que le moyen retenu porte sur la régularité, le juge ne se prononce que sur ce moyen

⇒ Dans le cas où il ne juge fondé aucun des moyens qui seraient de nature à justifier le prononcé de la décharge mais retient un moyen mettant en cause la régularité formelle du titre exécutoire, le juge n'est tenu de se prononcer explicitement que sur le moyen qu'il retient pour annuler le titre : statuant ainsi, son jugement écarte nécessairement les moyens qui assortissaient la demande de décharge de la somme litigieuse.

Office du juge saisi d'un appel contre un tel jugement

⇒ Si le jugement est susceptible d'appel, le requérant est recevable à relever appel en tant que le jugement n'a pas fait droit à sa demande de décharge. Il appartient alors au juge d'appel, statuant dans le cadre de l'effet dévolutif, de se prononcer sur les moyens, soulevés devant lui, susceptibles de conduire à faire droit à cette demande.

🔗 Retrouver sur Légifrance l'arrêt du Conseil d'État n° [413712](#) du vendredi 5 avril 2019.

TRANSACTION

Dans la réponse n°2019-069, la DAF A3 apporte des précisions sur les modalités à suivre en cas de conclusion d'une transaction.

L'[article 2044](#) du code civil définit la transaction comme « un contrat par lequel les parties, par des concessions réciproques, terminent une contestation née, ou préviennent une contestation à naître. Ce contrat doit être rédigé par écrit ».

Le code de l'éducation traite distinctement :

- ces contrats dont ils précisent les modalités de conclusion aux articles [R421-20](#) alinéa 9 et [R421-9 -1°](#)
- des autres contrats conventions et marchés cités par l'article R421-20 d

Dès lors à notre sens la conclusion des transactions doit être expressément autorisée par le CA. Elles ne rentrent pas dans le champ de la délégation de signature du CA au CE prévu pour les autres contrats, conventions et marchés

L'[article R421-54](#) dispose que Les actes relatifs à la passation des contrats de l'établissement acquièrent leur caractère exécutoire 15 jours après transmission au contrôle de légalité

Dans DEM'ACT l'établissement utilisera le modèle d'acte transmissible « Passation contrats conventions marché

Enfin, la transaction constitue une pièce justificative au paiement, indispensable au paiement de la dépense correspondante.

A ce titre on se reportera au § 4182 de l'annexe I de l'article D1617-19 du code général des collectivités territoriales qui prévoit que produire lors d'un paiement dans le cadre d'une transaction :

« 1. Délibération autorisant la transaction, sauf pour les EPS.

2. Transaction.

3. Si la transaction met fin au marché, pièces justificatives prévues à la sous-rubrique 41325 (21). »

En conséquence le chef d'établissement prépare la transaction, la soumet au vote du conseil d'administration puis la signe.

Vu DAF A3

VIE SCOLAIRE

Bruit

Sur le bruit dans les établissements scolaires et lieux de vie des enfants scolarisés, lire la réponse du Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse à la [question écrite n° 07822](#) de M. Jean Louis Masson.

Question écrite n° 07822 de M. Jean Louis Masson

M. Jean Louis Masson demande à M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse si des dispositions particulières régissent le bruit dans les établissements scolaires et dans les lieux de vie des enfants scolarisés (cantines, centres aérés...)

Réponse du Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse

Des études de l'OMS démontrent que dans un contexte de niveau de bruit élevé, les élèves peuvent présenter des difficultés d'apprentissage et modifient leurs comportements : fatigue, agressivité, etc.

Le niveau sonore ambiant est primordial pour la santé de tous, jeunes comme adultes, que ce soit dans la salle de classe, à la cantine et en cour de récréation. Il est nécessaire de réfléchir et d'agir sur les pratiques quotidiennes des professionnels de l'éducation pour un environnement sonore de qualité avec une amélioration de la santé de tous, un meilleur climat social et une baisse conséquente du coût social du bruit.

Dans le cadre de la promotion de la santé et de l'éducation à la responsabilité, le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse participe notamment aux groupes de travail interministériel relatifs au plan santé environnement (PNSE4) ainsi qu'au conseil national du bruit (CNB).

Par ailleurs, le centre d'information et de documentation sur le bruit (CIDB) a réalisé, en partenariat avec le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse, un dossier pour des actions éducatives et pédagogiques, en transversalité, en collège sur « [le son, le bruit et ses effets sur la santé : des pistes pour l'action](#) ».

De même, le ministère favorise les actions menées par des associations autour de la prévention des acouphènes, en particulier, pour les pratiques musicales en lien avec les enseignants.

De façon générale, tous les acteurs de la communauté éducative sont concernés, les enseignants, les personnels de la vie scolaire, les personnels sociaux et de santé afin que les élèves prennent conscience, dès le plus jeune âge, de l'importance de préserver leur appareil auditif afin d'apprécier en toute sérénité un environnement sonore de qualité.

Enfin, les mesures d'entretien et de rénovation des locaux visant à une amélioration acoustique des lieux fréquentés par les élèves (cantine...) relèvent des prérogatives des collectivités territoriales, propriétaires des locaux.



Le module de publication des MAPA du site internet d'AJI Gestion pour l'éducation fait peau neuve !

Afin de respecter l'obligation de dématérialisation des contrats de la commande publique le 1er octobre 2018, le module M.A.P.A. d'A.J.I. se transforme officiellement en profil d'acheteur.

➔ *Vous pouvez dorénavant dématérialiser l'ensemble de vos marchés publics dont le montant est inférieur à 221 000 € HT.*

Conscient de l'importance du processus de dématérialisation de la chaîne de la dépense publique et de son impact sur le travail des gestionnaires, AJI a souhaité anticiper la date butoir pour permettre à ses adhérents de se familiariser dès cette année aux nouvelles fonctionnalités imposées par le profil d'acheteur.

Un des objectifs du profil d'acheteur, c'est également de généraliser la transparence des procédures de marchés publics.

➔ **Depuis le printemps 2018, cette obligation réglementaire est mise en place sur le profil acheteur de l'AJI.**

Cette fonctionnalité permettra aux entreprises d'avoir un accès libre, direct et complet aux données essentielles des marchés publics dont la valeur est égale ou supérieure à 25 000 € HT (OPEN DATA).

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

Ressources professionnelles

En plus du site intranet du ministère de l'éducation nationale www.pleiade.education.fr, des ressources professionnelles sont disponibles.

Ressources de l'académie de Toulouse

Retrouvez sur le [site de l'académie de Toulouse](#), un espace " Ressources professionnelles " dédié aux ordonnateurs, adjoints gestionnaires et aux agents comptables.

Ce site dédié aux ordonnateurs, adjoints gestionnaires et aux agents comptables a pour objectif de donner un support de communication à la mission d'aide et conseil de l'académie, de favoriser les échanges professionnels et de faciliter la mise en œuvre des politiques de la maîtrise des risques dans la gestion financière et comptable des EPLE.

- Connectez-vous à : <http://web.ac-toulouse.fr/web/personnels/4573-ordonnateurs-adjoints-gestionnaires-et-agents-comptables.php>

Sans identifiant et sans mot de passe désormais

Actualités

- [Ce qui a changé au 1er janvier 2019](#) 
- [Fiche de contrôle : CG - Écritures - État de concordance des bilans d'entrée](#) 
- [Fiche de contrôle : CB – Opérations spécifiques – Outil d'aide à la saisie de la variation des stocks](#) 
- [Fiche de procédure : CG - Recouvrement - Huissier de Justice](#) 
- [Fiche de procédure : CG - Écritures - Reprise des bilans d'entrée et état de concordance](#) 
- [Fiche de procédure : CG - Ecritures - Modification d'un fournisseur sur un mandat sur extourne](#) 
- [Fiche de procédure : CG - Ecritures - Délai global de paiement](#) 
- [Fiche de procédure : CB - Opérations spécifiques - Variation de stocks](#) 
- [Fiche de procédure : CB - Modification du budget - DBM de constatation des produits scolaires](#)
- [Fiche de procédure : CB - Modification du budget - DBM de constatation des produits scolaires](#) 

Ressources de l'académie d'Aix-Marseille

Gestion financière et comptable des EPLE

À retrouver sur M@GISTERE les parcours de l'académie d'Aix-Marseille

❖ [Achat public en EPLE](#)

❖ [CICF - Maîtrise des risques comptables et financiers](#)

❖ [La comptabilité de l'EPLE](#)

Ces parcours sont disponibles en auto inscription [dans l'offre de formation](#) de M@GISTERE en se connectant par le portail **ARENA** (icône présente dans le portail intranet académique) de votre académie.

➔ Il faut pour y accéder obligatoirement votre **identifiant personnel** et votre **mot de passe de messagerie académique**.

Chemin à suivre : PIA EPLE académique

Choisir le portail ARENA ; l'identifiant et le mot de passe sont ceux de votre messagerie académique : sur votre gauche, apparaît le thème « Formation à distance » ; en cliquant dessus, au centre apparaît la plateforme de formation Magistère. Cliquez sur « la plateforme M@gistère », vous êtes dirigé vers la page d'accueil de la plateforme, choisissez la rubrique « Actions de formation où vous êtes Participant » et sélectionnez « CICF – maîtrise des risques comptables et financiers ».

➔ Si le message suivant apparaît : « Le certificat de sécurité de ce site Web présente un problème », poursuivre en choisissant l'option « [Poursuivre avec ce site Web \(non recommandé\)](#). »

➔ Si vous n'êtes pas sur la bonne plateforme, regarder en bas de votre écran « Autres plateformes » et sélectionner en bas à droite « académie d'Aix-Marseille ».

[Le parcours M@GISTERE « CICF, pilotage et maîtrise des risques comptables et financiers »](#)

Le parcours M@GISTERE « [CICF – pilotage de l'EPLÉ par la maîtrise des risques comptables et financiers](#) » est un parcours de formation qui aborde le **pilotage de l'établissement public local d'enseignement sous l'angle de la maîtrise des risques financiers et comptables**. Il s'adresse à tout acteur de l'administration financière de l'établissement public local d'enseignement (EPLÉ), chef d'établissement, adjoint gestionnaire, agent comptable, collaborateur de ces derniers.

Ce [parcours M@GISTERE](#) s'inscrit dans la politique académique mise en œuvre pour développer le contrôle interne comptable et financier en EPLÉ ; il s'inscrit dans le cadre des actions de la circulaire n° 2013-189 du 14-10-2013 - NOR [MENF1300559 C](#) de la DAF, publiée au [Bulletin officiel n°47 du 19 décembre 2013](#), « **Carte comptable et qualité comptable en EPLÉ** ». Il vous appartient donc de vous en emparer, de le faire vivre et de le faire découvrir à vos collaborateurs.

À retrouver sur [Le parcours « CICF, pilotage et maîtrise des risques comptables et financiers »](#)

[Télécharger les publications de l'académie](#)

Le [Vademecum 2018 "La comptabilité de l'EPLÉ"](#)

Le guide « [Les pièces justificatives de l'EPLÉ](#) »

Le guide "Achat public 2016" [Le nouveau droit des marchés publics au 1er avril 2016](#)

Le guide 2016 « [Agent comptable ou régisseur en EPLÉ](#) »

[Et d'autres, plus anciennes](#)

Le guide « [L'essentiel GFC 2014](#) »

Le [guide de la balance](#)

Le guide « [L'EPLÉ et les actes administratifs](#) »

[Les carnets de l'EPLÉ](#) (anciennement les carnets RCBC) :
approche thématique de l'instruction M9-6

À télécharger sur [Le parcours « CICF, pilotage et maîtrise des risques comptables et financiers »](#)

► [Les applications réalisées par des collègues de l'académie](#)

[FDRm outil d'analyse du fonds de roulement](#)

[REPROFI : le rapport du compte financier en quelques clics](#)

Le parcours M@GISTERE “ [La comptabilité de l'EPL](#) ”

Bienvenue dans cet espace qui vous permettra de découvrir [la comptabilité de l'établissement public local d'enseignement](#) ou d'approfondir vos connaissances dans le domaine de la gestion financières des EPLE.

Ce parcours aborde deux thématiques :

- [La comptabilité](#)
- [L'analyse financière](#)

La première thématique dédiée à [la comptabilité](#) revient sur les éléments essentiels de la gestion financière d'un EPLE en abordant successivement les éléments fondamentaux de la comptabilité générale, les opérations courantes réalisées tout au long de l'exercice comptable et les opérations de fin d'exercice.

[Les indispensables sur le fonctionnement des comptes : nomenclature, sens, justification des comptes](#) reprennent trois annexes de l'instruction codificatrice des EPLE, l'instruction M9-6 : La nomenclature comptable, [La justification des comptes](#), Les planches comptables.

La deuxième thématique aborde les principes de [l'analyse financière](#), compte de résultat, soldes intermédiaires de gestion, (SIG), capacité d'autofinancement (CAF), bilan fonctionnel, tableau de financement, tableau des flux de trésorerie, fonds de roulement mobilisable et vise à donner les clés de lecture des documents financiers.

Enfin viennent en complément des ressources et documents sur la comptabilité de l'EPLE, notamment l'instruction codificatrice des établissements publics locaux d'enseignement ou tirés de cette instruction M9-6 comme les carnets de l'EPLE ainsi que des liens avec [le site du CNOCP](#), le site [Pléiade](#) ou, pour aller plus loin dans le domaine de la gestion financières des EPLE, d'autres parcours M@GISTERE, notamment le parcours dédié au contrôle interne comptable “ [CICF - Maîtrise des risques comptables et financiers](#) ”.

SOMMAIRE

- [Accueil](#)
- [Thématique 1 : la comptabilité](#)
- [Présentation de la comptabilité](#)
- [La comptabilité des EPLE](#)
- [Les comptes de gestion](#)
- [Les comptes de bilan](#)
- [Les immobilisations](#)
- [Les stocks](#)
- [Les créances de l'actif circulant](#)
- [La trésorerie](#)
- [Les dettes financières](#)
- [Les passifs non financiers](#)
- [Le hors bilan](#)
- [Les autres comptes : résultat, report à nouveau, réserves](#)
- [Les états financiers](#)
- [L'information comptable](#)
- [Les indispensables sur le fonctionnement des comptes : nomenclature, sens, justification des comptes...](#)
- [Thématique 2 : l'analyse financière](#)
- [L'analyse financière](#)
- [Les indicateurs du compte de résultat](#)
- [Les indicateurs du bilan - Le bilan fonctionnel](#)
- [Le tableau de financement](#)
- [Le tableau des flux de trésorerie](#)
- [Le tableau d'analyse financière du fonds de roulement](#)
- [Ressources - Documentation](#)
- [Les sites comptables](#)
- [Actualités](#)
- [Table des matières](#)

Le parcours M@GISTERE

” Achat public en EPLE ”

Le parcours “Achat public en EPLE ” se situe dans la continuité du [bulletin académique spécial n° 340](#) du 7 novembre 2016 relatif aux nouveaux textes de la commande publique. Ce parcours présente et développe, sous forme de fiches thématiques, les principales notions et caractéristiques des marchés publics susceptibles d’intéresser les établissements publics locaux d’enseignement.

SOMMAIRE

- [Accueil](#)
- [Introduction](#)
- [Le droit de la commande publique en 2016](#)
- [Le droit de la commande publique en 2016](#)
- [Les dispositions générales : grands principes de la commande publique et définition d'un marché public](#)
- [Les parties au contrat : les acteurs](#)
- [La phase préalable au marché](#)
- [La phase "Préparation des marchés publics"](#)
- [La phase "Passation du marché"](#)
- [La phase "Exécution du marché"](#)
- [Autres dispositions](#)
- [Achat public en EPLE](#)
- [Le contentieux de la passation des marchés publics - La responsabilité de l’acheteur public](#)
- [Ressources - Documentation - Guides](#)
- [Actualités](#)
- [Dématérialisation](#)
- [Le contrôle interne comptable et financier des marchés publics](#)
- [Tables](#)

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

Achat public

L'achat public est composé de principes de base qui doivent être parfaitement respectés et qui sont encadrés par des règles. Le non-respect de ces principes engendre des risques d'ordre pénal tant pour l'acheteur que pour sa hiérarchie.

Les textes relatifs aux marchés publics définissent ces principes de base : un marché public est un contrat de fournitures, travaux ou services, conclu à titre onéreux.

Ainsi tout bon de commande émis par un établissement public local d'enseignement, quel que soit son montant, est un marché soumis aux règles des textes relatifs aux marchés publics.

Il est soumis aux principes de la commande publique : principe de liberté d'accès, principe d'égalité de traitement, principe de transparence des procédures, principe de l'efficacité de la commande publique et principe de la bonne utilisation des deniers publics.

Lorsqu'un établissement public local d'enseignement fait une demande de devis, il est également soumis à ces mêmes principes de liberté d'accès, d'égalité et de transparence : il doit faire connaître les critères de jugement des offres aux candidats.

Les enjeux de la Commande Publique s'appuient sur trois principes :

- ➔ **satisfaire l'intérêt général** (répondre aux besoins des services pour les usagers du Service Public),
- ➔ **assurer la continuité du service public** (respecter les délais de satisfaction des besoins),
- ➔ **optimiser l'usage des deniers publics** (réduire les coûts et les charges et dégager des marges de manœuvre financières).

L'achat public est composé de plusieurs éléments.

Leur combinaison raisonnée détermine la Politique de la Commande Publique, c'est à dire un acte juridique encadré, un acte économique, une politique de développement durable et des finalités d'insertion sociale.

ACHAT PUBLIC EN EPLE

Le parcours M@GISTERE " Achat public en EPLE "de l'académie d'Aix-Marseille

➔ **Retrouver** sur ce parcours M@GISTERE *l'essentiel sur les marchés publics*



Le code de la commande publique entre en vigueur au 1^{er} avril 2019.

Actualité de la semaine du 10 au 15 décembre 2018

Dans le cadre de notre veille juridique nous vous informons de la parution des textes relatifs au nouveau code de la commande publique au JORF n°0281 du 5 décembre 2018.

- [Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018](#) portant partie législative du code de la commande publique.
 - [Ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018](#) portant partie législative du code de la commande publique.
 - [Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018](#) portant partie réglementaire du code de la commande publique.
- Pour aller plus loin nous vous conseillons de vous rendre sur le site de la DAJ de Bercy disponible à [cette adresse](#).

A la suite de la publication du code de la commande publique le 5 décembre dernier et afin d'accompagner les opérateurs économiques, les acheteurs et les autorités concédantes dans l'appropriation de cet outil, la DAJ met en ligne une fiche technique qui présente, de façon synthétique, le champ d'application du code, son architecture, sa logique et les textes codifiés.

Cette fiche est accompagnée des tables de correspondance "article du code/textes codifiés" pour les parties législative et réglementaire.

- [Consulter la fiche](#)
- Consulter les tables de concordance :
 - [Partie législative](#)
 - [Partie réglementaire](#)
- Lire l'édito de Laure Bédier, Directrice des affaires juridiques des ministères économiques et financiers, Agent judiciaire de l'État, dans la [lettre de la DAJ n°270 du 28 mars 2019](#).

Le code de la commande publique entre en vigueur le 1er avril 2019. Ce nouveau corpus juridique, bien que réalisé à droit constant, a nécessité un important travail de mise à jour des outils mis à la disposition des acteurs de la commande publique par la [direction des affaires juridiques des ministères économiques et financiers - commande publique](#) :

- ❖ Les « fiches techniques », tout d'abord, dont les versions à jour des nouvelles références du code de la commande publique seront mises en ligne le 1er avril 2019.

- ❖ Les différents « formulaires non obligatoires d'aide à la passation et à l'exécution » des contrats de la commande publique, mis en ligne dans leurs versions actualisées à la même date, sur le site internet de la direction des affaires juridiques.

CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Au JORF n°0076 du 30 mars 2019, texte n° 20, publication d'un [rectificatif à Ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018](#) portant partie législative du code de la commande publique (rectificatif).

Rectificatif au Journal officiel du 5 décembre 2018, texte n° 20 :

Au troisième alinéa de l'article L. 2171-2 figurant à l'annexe de l'ordonnance :
Au lieu de : « lorsqu'ils sont conclus par les acheteurs mentionnés au 4° de l'article L. 2411-1 »
lire : « lorsqu'ils sont conclus par les organismes d'habitations à loyer modéré mentionnés à l'article L. 411-2 du même code et les sociétés d'économie mixte de construction et de gestion de logements sociaux ».

Nouvel article corrigé

Toutefois, les conditions mentionnées au précédent alinéa ne sont pas applicables aux marchés de conception-réalisation relatifs à la réalisation de logements locatifs aidés par l'Etat financés avec le concours des aides publiques mentionnées au 1° de l'article L. 301-2 du code de la construction et de l'habitation, lorsqu'ils sont conclus par les organismes d'habitations à loyer modéré mentionnés à l'article L. 411-2 du même code et les sociétés d'économie mixte de construction et de gestion de logements sociaux.



Au JORF n°0077 du 31 mars 2019, publication d'un décret corrigeant des erreurs matérielles, de dix-sept arrêtés (dont un portant l'annexe préliminaire du code de la commande publique) et de cinq avis constituant les annexes du code de la commande publique.

Modification de diverses dispositions codifiées dans la partie réglementaire

- ✚ Au JORF n°0077 du 31 mars 2019, texte n° 11, publication du [décret n° 2019-259 du 29 mars 2019](#) portant **modification de diverses dispositions codifiées dans la partie réglementaire du code de la commande publique**.

Publics concernés : acheteurs, autorités concédantes et opérateurs économiques.

Objet : correction d'erreurs matérielles notamment dans les renvois entre articles du code.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le 1er avril 2019.

Notice : le décret modifie la partie réglementaire du code de la commande publique afin de corriger les erreurs identifiées depuis sa publication le 6 décembre 2018. Ces erreurs sont purement matérielles (erreurs de renvoi entre articles, rédaction ambiguë ou incomplète).

Références : le décret et les dispositions du code de la commande publique qu'il modifie peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Les annexes du code de la commande publique

A l'instar de ce code, ces annexes entreront en vigueur le 1er avril 2019. Elles sont constituées de seize arrêtés et de cinq avis qui reprennent la teneur de ceux qui avaient été publiés en application des ordonnances et décrets de 2015-2016 tout en actualisant les références aux articles du code de la commande publique ou à d'autres textes.

Ces arrêtés et avis sont précédés d'une annexe préliminaire qui prend la forme de deux tableaux :

- le premier liste les arrêtés et avis annexés au code,
- le second recense les articles du code renvoyant à ces annexes.

Cette grille de correspondance permettra ainsi aux utilisateurs du code d'y naviguer plus aisément et de retrouver plus rapidement les arrêtés et avis dont ils ont besoin.

La réunion à droit constant de ces arrêtés et avis en annexe du code de la commande publique achève ainsi les travaux de codification. Source de sécurité juridique, elle accroît également l'intelligibilité et l'accessibilité du droit de la commande publique.

- ✚ Au JORF n°0077 du 31 mars 2019, texte n° 13, parution de l'[arrêté du 22 mars 2019](#) portant l'**annexe préliminaire du code de la commande publique**.

Publics concernés : les opérateurs économiques, les acheteurs et les autorités concédantes soumis au code de la commande publique.

Objet : Le présent arrêté porte l'annexe préliminaire du code de la commande publique.

Entrée en vigueur : 1er avril 2019.

Notice : L'annexe préliminaire du code de la commande publique, portée par le présent arrêté, est composée de deux tableaux : le premier liste les avis et arrêtés annexés au code de la commande publique, le second recense les articles de ce code renvoyant aux textes annexés.

Références : l'arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Liste des annexes du code de la commande publique

Numéro de l'annexe	Nom de l'annexe
Annexe n° 1	Avis relatif à la liste des activités qui sont des travaux en droit de la commande publique
Annexe n° 2	Avis relatif aux seuils de procédure et à la liste des autorités publiques centrales en droit de la commande publique
Annexe n° 3	Avis relatif aux contrats de la commande publique ayant pour objet des services sociaux et autres services spécifiques
Annexe n° 4	Arrêté du 22 mars 2019 fixant la liste des impôts, taxes, contributions ou cotisations sociales donnant lieu à la délivrance de certificats pour l'attribution des contrats de la commande publique.
Annexe n° 5	Avis relatif à la nature et au contenu des spécifications techniques dans les marchés publics

Annexe n° 6	Arrêté du 22 mars 2019 fixant les modalités de mise à disposition des documents de la consultation et de la copie de sauvegarde.
Annexe n° 7	Arrêté du 22 mars 2019 relatif aux fonctionnalités et exigences minimales des profils d'acheteurs.
Annexe n° 8	Arrêté du 22 mars 2019 relatif aux exigences minimales des moyens de communication électronique utilisés dans la commande publique.
Annexe n° 9	Arrêté du 22 mars 2019 fixant la liste des renseignements et des documents pouvant être demandés aux candidats aux marchés publics.
Annexe n° 10	Avis relatif à la liste des dispositions internationales en matière de droit environnemental, social et du travail permettant de rejeter une offre comme anormalement basse en matière de marchés publics
Annexe n° 11	Arrêté du 22 mars 2019 relatif aux modalités de prise en compte des incidences énergétiques et environnementales des véhicules à moteur dans la passation des marchés publics.
Annexe n° 12	Arrêté du 22 mars 2019 relatif à la signature électronique des contrats de la commande publique.
Annexe n° 13	: Arrêté du 22 mars 2019 fixant les modèles de garantie à première demande et de caution personnelle et solidaire.
Annexe n° 14	Arrêté du 22 mars 2019 relatif au certificat de cessibilité des créances dans le cadre des marchés publics.
Annexe n° 15	Arrêté du 22 mars 2019 relatif aux données essentielles dans la commande publique.
Annexe n° 16	Arrêté du 22 mars 2019 relatif au fonctionnement et à la composition de l'observatoire économique de la commande publique.
Annexe n° 17	Arrêté du 22 mars 2019 relatif au recensement économique de la commande publique.
Annexe n° 18	Arrêté du 22 mars 2019 relatif aux comités consultatifs locaux de règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics.
Annexe n° 19	Arrêté du 22 mars 2019 fixant le modèle d'avis pour la passation des marchés et des accords-cadres de défense ou de sécurité.
Annexe n° 20	Arrêté du 22 mars 2019 précisant les modalités techniques d'exécution des éléments de mission de maîtrise d'œuvre confiés par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé.
Annexe n° 21	Arrêté du 22 mars 2019 fixant le modèle d'avis pour la passation des contrats de concession.

Le ministre de l'économie et des finances a présenté au conseil des ministres du 20 février 2019 un projet de loi ratifiant l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique.

Cette ordonnance a été prise sur le fondement d'une habilitation prévue par l'article 38 de la loi du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique.

Le code de la commande publique entrera en vigueur le 1er avril 2019, tant pour sa partie législative que pour sa partie réglementaire. Il constitue une étape déterminante dans la démarche de rationalisation et de modernisation du droit de la commande publique, initiée avec la transposition des directives européennes de 2014.

Réalisé à droit constant, le code de la commande publique réunit de façon ordonnée les règles qui régissent la vie des marchés publics et des contrats de concession : de la procédure de passation jusqu'à leur exécution.

Un droit de la commande publique plus simple et plus accessible permettra aux entreprises, notamment aux petites et moyennes entreprises, de saisir pleinement les nombreuses opportunités économiques offertes pour satisfaire les besoins de l'État, des collectivités territoriales et des établissements et entreprises publics.



Le code de la commande publique est entré en vigueur au 1^{er} avril 2019.

CYCLE DE VIE – RESTAURATION

Le [décret n° 2019-351 du 23 avril 2019](#) relatif à la **composition des repas servis dans les restaurants collectifs** renvoie pour la prise en compte des coûts imputés aux externalités environnementales liées au produit pendant son cycle de vie aux modalités prévues au 2° de l'[article R2152-9](#) du code de la commande publique et au deuxième alinéa de l'[article R2152-10](#) du même code.

La pondération de ce critère parmi les critères de choix de l'offre économiquement la plus avantageuse est fixée par arrêté du ministre chargé de l'agriculture, sans pouvoir être inférieure à 10 % ni supérieure à 30 %. La note qui lui est attribuée représente au minimum quatre dixièmes de la note maximale.

Au JORF n°0096 du 24 avril 2019, texte n° 23, publication du [décret n° 2019-351 du 23 avril 2019](#) relatif à la **composition des repas servis dans les restaurants collectifs** en application de l'article L. 230-5-1 du code rural et de la pêche maritime.

Publics concernés : les personnes morales de droit public et les personnes morales de droit privé qui ont en charge les services de restauration mentionnés à l'[article L. 230-5 du code rural et de la pêche maritime](#).

Objet : composition des repas servis dans les restaurants collectifs.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur **le 1er janvier 2022**.

Notice : le décret précise les catégories de produits pouvant entrer dans le décompte des objectifs quantitatifs d'approvisionnement en denrées alimentaires de qualité et durables fixés

pour les restaurants collectifs, ainsi que les modalités de suivi et de mise en œuvre de ces objectifs.

Références : le décret est pris pour l'application de l'[article L. 230-5-1 du code rural et de la pêche maritime](#) introduit par l'[article 24 de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018](#) pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous. Le code rural et de la pêche modifié par le présent décret peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

I. - L'intitulé de la section 3 du chapitre préliminaire du titre III du livre II du code rural et de la pêche maritime est remplacé par l'intitulé suivant : « **Qualité nutritionnelle et composition des repas servis en restauration collective ».**

II. - Cette section est complétée par les articles R. 230-30-1 à R. 230-30-4 ainsi rédigés :

« Art. R. 230-30-1. - La proportion de 50 % de produits servis dans les repas par les restaurants collectifs, mentionnée au I de l'[article L. 230-5-1](#), correspond à la valeur hors taxe des achats de produits remplissant les conditions exigées pour entrer dans le calcul de cette proportion, rapportée à la valeur totale hors taxe des achats des produits destinés à entrer dans la composition des repas servis pour chaque restaurant collectif.

« La proportion de 20 % mentionnée à ce même I de l'[article L. 230-5-1](#) correspond à la valeur hors taxe des achats de produits remplissant les conditions exigées pour entrer dans le calcul de cette proportion, rapportée à la valeur totale hors taxe des achats des produits destinés à entrer dans la composition des repas servis pour chaque restaurant collectif.

« Ces proportions s'apprécient sur une année civile.

« Art. R. 230-30-2. - Pour l'application du 1° du I de l'[article L. 230-5-1](#), la prise en compte des coûts imputés aux externalités environnementales liées au produit pendant son cycle de vie est réalisée selon les modalités prévues au 2° de l'[article R2152-9](#) du code de la commande publique et au deuxième alinéa de l'[article R2152-10](#) du même code.

« Pour les personnes morales de droit public mentionnées à l'[article L. 230-5-1](#), la pondération de ce critère parmi les critères de choix de l'offre économiquement la plus avantageuse est fixée par arrêté du ministre chargé de l'agriculture, sans pouvoir être inférieure à 10 % ni supérieure à 30 %. La note qui lui est attribuée représente au minimum quatre dixièmes de la note maximale.

« Pour les personnes morales de droit privé mentionnées à l'article L. 230-5-2, les produits sont acquis conformément à une méthode préalablement formalisée leur permettant de justifier la prise en compte des coûts imputés aux externalités environnementales liées au produit à un niveau égal à celui fixé par l'arrêté mentionné au deuxième alinéa.

« Art. R. 230-30-3. - Les signes ou mentions pris en compte pour l'application du 3° du I de l'[article L. 230-5-1](#) sont :

« 1° Le label rouge ;

« 2° L'appellation d'origine ;

« 3° L'indication géographique ;

« 4° La spécialité traditionnelle garantie ;

« 5° La mention “issus d'une exploitation de haute valeur environnementale” ;

« 6° La mention “fermier” ou “produit de la ferme” ou “produit à la ferme”, pour les produits pour lesquels existe une définition réglementaire des conditions de production.

« Art. R. 230-30-4. - Un bilan statistique de la mise en œuvre des obligations prévues par l'[article L. 230-5-1](#) est établi annuellement, au plus tard le 31 mars de l'année suivant celle de l'exercice considéré, sur la base des éléments transmis, dans des conditions fixées par arrêté du ministre chargé de l'agriculture, par les personnes morales de droit public et de droit privé mentionnées aux articles [L. 230-5-1](#) et [L. 230-5-2](#). »

DEMATERIALISATION

Sur le site de la DAJ, publication de la version 4 – Avril 2019 – des Guides « *très pratiques* » pour accompagner acheteurs et entreprises sur la dématérialisation des marchés publics.

La quatrième version des guides « *très pratiques* » de la dématérialisation des marchés publics avec 6 questions nouvelles et 9 questions complétées et précisées sur la base des remarques adressées après la publication de la troisième version. Cette version intègre les références du nouveau Code de la commande publique, applicable depuis le 1^{er} avril 2019.

La forme générale a été conservée et le choix d'une numérotation linéaire, intégrant les nouvelles questions à leur place naturelle (et non en fin de document) a été retenu. Un tableau synthétique de ces évolutions figure à la fin de chaque partie Acheteur ou Opérateurs économiques.

Pour faciliter la lecture dans la table des matières, les nouvelles questions ou les questions complétées sont en caractères gras et un symbole permet de distinguer instantanément les nouvelles questions ou les actualisations.

- ◆ Le symbole  caractérise la modification/actualisation d'une question
- ◆ Le symbole  caractérise une nouvelle question

Ces guides évolutifs pourront encore s'enrichir de nouvelles questions sur la dématérialisation : suggestions et questions pourront être transmises à l'adresse suivante : [demat.daj\[@\]finances.gouv.fr](mailto:demat.daj[@]finances.gouv.fr).

Ces questions ne feront pas l'objet de réponses individuelles.

Lien vers les guides :

- [Guide très pratique de la dématérialisation des marchés publics \(Acheteurs\)](#)
- [Guide très pratique de la dématérialisation des marchés publics \(Opérateurs Economiques\)](#)
- [En savoir plus sur la dématérialisation de la commande publique](#)

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

MARCHES PUBLICS GLOBAUX

Un arrêt du Conseil d'État n° [426096](#) du lundi 8 avril 2019 vient de rappeler que l'obligation d'allotissement ne s'applique pas aux marchés globaux.

L'obligation d'allotissement énoncée par l'article 32 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 ne s'applique pas aux marchés qui entrent dans l'une des trois catégories mentionnées à la section 4 marchés publics globaux du chapitre Ier du titre II de la première partie de cette même ordonnance, c'est-à-dire les marchés de conception-réalisation, les marchés publics globaux de performance et les marchés publics globaux sectoriels. Par suite, commet une erreur de droit le juge du référé précontractuel qui juge que les marchés publics globaux de performance étaient soumis à une obligation d'allotissement et annule, pour ce motif, la procédure de passation du marché litigieux faute pour celui-ci d'avoir été alloti.

 Voir sur Légifrance l'arrêt du Conseil d'État n° [426096](#) du lundi 8 avril 2019.

RECENSEMENT ECONOMIQUE DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Sur le [site de la DAJ](#), mise en ligne et réactualisation du [Guide du recensement économique de l'achat public](#) suite à la parution de [l'arrêté du 22 mars 2019](#) relatif au **recensement économique de la commande publique**.

Document de référence en matière de recensement des achats publics, le Guide a été actualisé pour tenir compte de l'entrée en vigueur du nouveau Code de la commande publique et notamment de son annexe 17, l'arrêté du 22 mars 2019 relatif au recensement économique de la commande publique. Il rappelle la réglementation en vigueur et détaille les évolutions induites par la généralisation de la transmission dématérialisée depuis le 1er janvier 2018.

Il précise le calendrier de déclaration des achats notifiés en 2018 et 2019 ainsi que les modalités de transmission des données pour chaque catégorie d'acheteur, qui évoluent sensiblement dès 2019.

Les acheteurs de l'Etat sous comptabilité CHORUS ne transmettent pas de données directement à l'OECP, l'AIFE le fait pour eux.

Les déclarants directs à l'OECP (collectivités territoriales, leurs établissements publics, les établissements publics de santé, les établissements publics nationaux, organismes consulaires, OPH, SAEM, SEM, etc.) doivent recourir à la procédure REAP pour transmettre leurs données à l'OECP. Toutefois, les collectivités territoriales, leurs établissements publics et les établissements publics de santé peuvent également, moyennant un développement informatique, transmettre les données du recensement par l'intermédiaire du « PES marché » mis à leur disposition par la DGFIP. La DGFIP se charge alors de la transmission des données à l'OECP. De plus, l'AIFE met à disposition des acheteurs publics, dès 2019, un outil de déclaration des données du recensement par l'intermédiaire d'une « API Recensement » (interface de connexion), qui transmettra alors directement à l'OECP ces données. Pour faciliter la saisie des données, notamment dans REAP, le Guide détaille chaque rubrique de la fiche de recensement et explique comment la renseigner.

 Pour en savoir plus, consultez le [Guide du recensement économique de l'achat public](#).

VICES RELEVANT UNE VOLONTE DE LA PERSONNE PUBLIQUE DE FAVORISER UN CANDIDAT

Dans un arrêt n° [413584](#) du vendredi 15 mars 2019, le Conseil d'État précise les pouvoirs et devoirs du juge en cas d'existence de vices relevant une volonté de la personne publique de favoriser un candidat et ayant affecté gravement la légalité du choix du concessionnaire.

Il appartient au juge du contrat, lorsqu'il constate l'existence de vices entachant la validité du contrat, d'en apprécier l'importance et les conséquences. Ainsi, il lui revient, après avoir pris en considération la nature de ces vices, soit de décider que la poursuite de l'exécution du contrat est possible, soit d'inviter les parties à prendre des mesures de régularisation dans un délai qu'il fixe, sauf à résilier ou résoudre le contrat.

En présence d'irrégularités qui ne peuvent être couvertes par une mesure de régularisation et qui ne permettent pas la poursuite de l'exécution du contrat, il lui revient de prononcer, le cas échéant avec un effet différé, après avoir vérifié que sa décision ne portera pas une atteinte excessive à l'intérêt général, soit la résiliation du contrat, soit, si le contrat a un contenu illicite ou s'il se trouve affecté d'un vice de consentement ou de tout autre vice d'une particulière gravité que le juge doit ainsi relever d'office, l'annulation totale ou partielle de celui-ci.

Il peut enfin, s'il en est saisi, faire droit, y compris lorsqu'il invite les parties à prendre des mesures de régularisation, à des conclusions tendant à l'indemnisation du préjudice découlant de l'atteinte à des droits lésés.

👉 *Retrouver sur Légifrance l'arrêt du Conseil d'État n° [413584](#) du vendredi 15 mars 2019.*



Le code de la commande publique est entré en vigueur au 1^{er} avril 2019.

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)



Le module de publication des MAPA du site internet d'AJI Gestion pour l'éducation fait peau neuve !

Afin de respecter l'obligation de dématérialisation des contrats de la commande publique le 1er octobre 2018, le module M.A.P.A. d'A.J.I. se transforme officiellement en profil d'acheteur.

→ ***Vous pouvez dorénavant dématérialiser l'ensemble de vos marchés publics dont le montant est inférieur à 221 000 € HT.***

Conscient de l'importance du processus de dématérialisation de la chaîne de la dépense publique et de son impact sur le travail des gestionnaires, AJI a souhaité anticiper la date butoir pour permettre à ses adhérents de se familiariser dès cette année aux nouvelles fonctionnalités imposées par le profil d'acheteur.

Un des objectifs du profil d'acheteur, c'est également de généraliser la transparence des procédures de marchés publics.

→ **Depuis le printemps 2018, cette obligation réglementaire est mise en place sur le profil acheteur de l'AJI.**

Cette fonctionnalité permettra aux entreprises d'avoir un accès libre, direct et complet aux données essentielles des marchés publics dont la valeur est égale ou supérieure à 25 000 € HT (OPEN DATA).

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

Le point sur

Sur le [parcours M@GISTERE " Achat public en EPLE "](#) mise en ligne du guide

Le guide Achat public en EPLE – Le code de la commande publique

au 1^{er} avril 2019

Gestion financière et comptable des EPLE

À retrouver sur M@GISTERE les parcours de l'académie d'Aix-Marseille

❖ [Achat public en EPLE](#)

❖ [CICF - Maîtrise des risques comptables et financiers](#)

❖ [La comptabilité de l'EPLE](#)

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

Le règlement intérieur pour les marchés passés selon une procédure adaptée

L'entrée en vigueur du code de la commande publique (CCP) au 1^{er} avril 2019 nécessite l'actualisation du règlement intérieur de la commande publique ou de la charte de la commande publique de l'EPL pour les marchés inférieurs aux seuils des marchés formalisés. La différence entre charte et règlement réside dans le caractère obligatoire du règlement.

Le code de la commande publique (CCP) laisse une grande liberté pour les achats effectués selon la procédure adaptée. Le respect des grands principes rappelés dans le code impose que chaque acheteur public définisse et puisse exposer clairement sa politique d'achat. Dans un souci de sécurité juridique, il est préférable de définir les règles (niveau de publicité, nombre de devis, demandes de catalogues, critères de choix, seuils intermédiaires éventuels, besoins non programmés...).

Lorsqu'un tel règlement est adopté par le conseil d'administration, il s'impose à l'établissement et il ne peut y être dérogé que par une nouvelle délibération.



Cet exemple de règlement intérieur a été rédigé avec les seuils applicables au 1^{er} janvier 2018 ainsi qu'avec un seuil facultatif à 45 000 € HT*.

Article 1 : Les marchés publics et accords-cadres de fournitures, de services et de travaux d'un montant inférieur au seuil des procédures formalisées (à titre indicatif 221.000 € HT au 1^{er} janvier 2018 pour les fournitures et services) relèvent selon l'[art R421-20](#) du code de l'éducation de la compétence du conseil d'administration (ou de la commission permanente si cette dernière a reçu délégation du conseil d'administration).

Le chef d'établissement, représentant le pouvoir adjudicateur de l'établissement, peut toutefois signer, sans l'autorisation du conseil d'administration, tout marché conclu dans les conditions prévues par le code des marchés publics et respectant l'une des trois conditions indiquées ci-après :

- 1) S'il a reçu délégation conformément à l'[article R421-20](#) ;**
- 2) S'il est financé par des ressources spécifiques qui n'ont pu être inscrites au budget initial et qui font l'objet d'une décision budgétaire modificative relevant de la compétence du chef d'établissement, conformément au 1^o et 2^o de l'article R421-60 du code de l'éducation : il s'agit de crédits dont l'EPL doit faire un usage spécifique, défini par le bailleur de fonds, et dont la recette n'est définitivement acquise à l'établissement que lorsque celui-ci a effectué la dépense correspondante ;**

3) En cas d'urgence, s'il se rattache à des opérations de gestion courante dont le montant est inférieur à 5 000 euros hors taxes, ou à des travaux et équipements, jusqu'à 15 000 euros hors taxes : il s'agit ici de permettre à l'ordonnateur d'engager une dépense non déléguée et qui n'est pas financée sur des ressources non spécifiques, lorsqu'elle est indispensable au bon fonctionnement de l'établissement ou d'un service annexe ; la gestion courante recouvre les fournitures non immobilisées ainsi que les prestations de services telles que, par exemple, la réparation inopinée d'équipements de sécurité ou de matériels informatiques.

Le chef d'établissement veille à informer le conseil d'administration, dès la réunion la plus proche, des marchés ainsi conclus sans autorisation préalable et met à disposition des membres du conseil les documents afférents aux marchés.

Article 2 : La délégation donnée au chef d'établissement n'est accordée que pour les marchés ou accords-cadres passés selon une procédure adaptée **dont l'incidence financière est annuelle et dans la limite des crédits ouverts au budget.**

Les marchés ou accords-cadres d'une durée supérieure à une année restent de la compétence du conseil d'administration (*ou de la commission permanente si cette dernière a reçu délégation du conseil d'administration*).

La liste des contrats ou des engagements pluriannuels sera communiquée pour information, lors de la présentation du budget, aux membres du conseil.

Article 3 : *Un marché public est, selon les textes relatifs aux marchés publics, un contrat conclu à titre onéreux par une personne de droit public, dès le 1^{er} euro, avec des personnes publiques ou privées, pour répondre à ses besoins en matière de travaux, de fournitures, de service).*

Article 4 : L'acheteur public doit satisfaire à l'obligation légale faite à tout acheteur public de définir ses besoins ([article L2111-1](#) du code de la commande publique), de les évaluer et de les organiser dans le respect des principes de la commande publique (titre préliminaire du [code de la commande publique](#)). A cette fin, il regroupe en un seul niveau et dans une seule nomenclature l'ensemble des besoins de l'établissement (*lycée, CFA et GRETA*) en matière d'achats publics (*fournitures, services et travaux*).

Article 5 : Pour les marchés publics et accords-cadres de fournitures et de services d'un montant inférieur au seuil des marchés à procédure adaptée (*à titre indicatif 25 000 € HT*), le chef d'établissement définira les modalités de mise en concurrence, de publicité, de négociation, les critères de choix dans le respect des principes de la commande publique.

Le chef d'établissement veillera à choisir une offre répondant de manière pertinente au besoin ; il respectera le principe de bonne utilisation des deniers publics et ne contractera pas systématiquement avec un même prestataire lorsqu'il existe une pluralité d'offres potentielles susceptibles de répondre au besoin. Il s'informerera sur la structure de l'offre existante sur le marché et se comportera en gestionnaire avisé et responsable. La présentation de plusieurs devis, de référentiels de prix ou de guides d'achat utilisés (prix catalogue) est souhaitable.

Le chef d'établissement devra être à même de pouvoir justifier les motifs de son choix et d'assurer, en toute transparence, la traçabilité des procédures qu'il aura employées, selon la nature et le montant de la prestation achetée. L'établissement d'une note de traçabilité de l'achat est recommandé.

Le chef d'établissement accordera à l'adjoint gestionnaire non comptable public les délégations nécessaires à la gestion de ces marchés.

Article 6 : [À compter de 25 000 € HT](#), l'[article L2132-2](#) du [code de la commande publique](#) pose clairement, dans le cadre de la procédure de passation d'un marché, pour tous les acheteurs le principe de la généralisation de l'obligation de dématérialisation. Sous réserve des exceptions prévues par voie réglementaire, tous les communications et échanges d'informations sont réalisés par voie électronique. Cette mise à disposition s'effectue sur le profil d'acheteur de l'établissement à compter de la publication de l'avis d'appel à la concurrence.

Pour les marchés publics et accords-cadres de fournitures et de service d'un montant supérieur à 25 000 € HT et inférieur à 44 999 € HT, le chef d'établissement définira les modalités de mise en concurrence, de publicité, de négociation, les critères de choix dans le respect des principes de la commande publique.

Un minimum de plusieurs devis ou prix catalogue, sauf exception du fait d'une concurrence insuffisante, sera indispensable.

Le chef d'établissement pourra associer, s'il le juge nécessaire, la commission d'appel d'offres compétente dans le domaine concerné pour avis.

Il accordera à l'adjoint gestionnaire non comptable public les délégations nécessaires à la gestion de ces marchés.

Article 7 : Pour les marchés et accords-cadres de fournitures et de service d'un montant supérieur à 45 000 € HT, le chef d'établissement définira les modalités de mise en concurrence, de publicité, de négociation, les critères de choix dans le respect des principes de la commande publique.

A compter du seuil de publicité de 90 000 € HT, il sera procédé à une publicité dans un journal d'annonces légales ou au bulletin officiel d'annonces des marchés publics.

Le chef d'établissement signera ces marchés après avis de la commission d'appel d'offres compétente dans le domaine concerné et rapport écrit du gestionnaire de l'établissement précisant les modalités retenues pour respecter les principes de la commande publique.

Le chef d'établissement n'est pas tenu de suivre l'avis de la commission d'appel d'offres ; il a seulement l'obligation de la consulter.

Article 8 : Les marchés et accords-cadres de fournitures, de services et de travaux d'un montant supérieur à 221.000 € HT au 1^{er} janvier 2018 pour les fournitures et services relèvent des procédures formalisées prévues par le code de la commande publique ([CCP](#)).

Article 9 : Le chef d'établissement informera le conseil d'administration au cours du premier trimestre de l'exercice des marchés et accords-cadres conclus l'année précédente.

Il mettra à disposition les documents sur le profil d'acheteur de l'établissement.

**Le seuil de 45.000 €HT est un seuil facultatif introduit par l'établissement dans son règlement intérieur de la commande publique.*

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

Fiche : Tableau récapitulatif des seuils du règlement intérieur

(Avec un seuil facultatif à 45 000 € HT*)

	< 25 000 € HT	De 25 000 € HT à 44 999 € HT	De 45 000 € HT à 89 999 € HT	De 90 000 € HT à 220 999 € HT
Définition du besoin	Demandeur + Adjoint gestionnaire	Demandeur + Adjoint gestionnaire	Demandeur + Adjoint gestionnaire	Demandeur + Adjoint gestionnaire
Modalités de publicité		Mise en concurrence de prestataires Profil d'acheteur +/ou publication dans un journal spécialisé si nécessaire	Idem + Journal d'annonces légal ou bulletin officiel d'annonces des marchés publics (BOAMP)	Idem + Journal d'annonces légal ou BOAMP
Formalisme contractuel	Bon de commande ou Marché Acte d'engagement Règlement de consultation	Marché écrit Acte d'engagement Règlement de consultation Déclaration sur l'honneur	Marché écrit Acte d'engagement Règlement de consultation Déclaration sur l'honneur	Marché écrit Acte d'engagement Règlement de consultation Déclaration sur l'honneur
Possibilité de négociation	Demandeur + Adjoint gestionnaire	Demandeur + Adjoint gestionnaire	Plan de négociation	Plan de négociation
Attribution et Signature	Chef d'établissement ou Personne détentrice d'une délégation de signature	Chef d'établissement ou Personne détentrice d'une délégation de signature	Chef d'établissement	Chef d'établissement
Contrôle	Note de traçabilité des opérations de mise en concurrence	Note de traçabilité des opérations de mise en concurrence	Fiche rapport de l'adjoint gestionnaire retrçant les opérations de mise en concurrence	Fiche rapport de l'adjoint gestionnaire retrçant les opérations de mise en concurrence

Rappel : Le seuil de 206 000 € HT est passé, au 1^{er} janvier 2010, à 193 000 € HT ; il est, au 1^{er} janvier 2012, repassé à 200.000 € HT, puis à 207 000 € HT au 1^{er} janvier 2014, 209 000 € HT au 1^{er} janvier 2016 et enfin à 221 000 € HT au 1^{er} janvier 2018. Le seuil de 20 000 € HT, suite à l'annulation par le Conseil d'Etat (Arrêt PEREZ), est revenu à 4 000 € HT ; il est remonté à 15 000 € HT en décembre 2011 ; le [décret n°2015-1163 du 17 septembre 2015 - art. 2](#) relève le seuil de dispense de procédure à 25 000 euros HT, tout en garantissant, en dessous de ce seuil, le respect par l'acheteur public des principes fondamentaux de la commande publique.

*Le seuil de 45.000 € HT est un seuil facultatif introduit par l'établissement dans son règlement intérieur de la commande publique.

Index

<i>Achat public</i>	24	Arrêté du 22 mars 2019 fixant les modalités de mise à disposition des documents de la consultation et de la copie de sauvegarde.	27
<i>Achat public en EPLE</i>		Arrêté du 22 mars 2019 fixant les modèles de garantie à première demande et de caution personnelle et solidaire.	27
Parcours M@GISTERE	19	Arrêté du 22 mars 2019 précisant les modalités techniques d'exécution des éléments de mission de maîtrise d'œuvre confiés par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé.	27
<i>Actes</i>		Arrêté du 22 mars 2019 relatif à la signature électronique des contrats de la commande publique.	27
Décision implicite de rejet	4	Arrêté du 22 mars 2019 relatif au certificat de cessibilité des créances dans le cadre des marchés publics.	27
Jurisprudence	4	Arrêté du 22 mars 2019 relatif au fonctionnement et à la composition de l'observatoire économique de la commande publique.	27
Principe de sécurité juridique	4	Arrêté du 22 mars 2019 relatif au recensement économique de la commande publique.	27
<i>Actualités de la DAF</i>		Arrêté du 22 mars 2019 relatif aux comités consultatifs locaux de règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics.	27
Actualité et question de la semaine	2	Arrêté du 22 mars 2019 relatif aux données essentielles dans la commande publique.	27
Site PLEIADE	2	Arrêté du 22 mars 2019 relatif aux exigences minimales des moyens de communication électronique utilisés dans la commande publique.	27
<i>Adjoint administratif</i>		Arrêté du 22 mars 2019 relatif aux fonctionnalités et exigences minimales des profils d'acheteurs.	27
Arrêté 8 avril 2019	10	Arrêté du 22 mars 2019 relatif aux modalités de prise en compte des incidences énergétiques et environnementales des véhicules à moteur dans la passation des marchés publics.	27
<i>Agent comptable</i>		Arrêtés 22 mars 2019	25
Jurisprudence	14	Avis relatif à la liste des activités qui sont des travaux en droit de la commande publique	27
Rapport IGAENR	1	Avis relatif à la liste des dispositions internationales en matière de droit environnemental, social et du travail permettant de rejeter une offre comme anormalement basse en matière de marchés publics	27
Titre de recettes	14		
<i>AJI</i>			
Association des journées de l'intendance	17, 34		
Dématérialisation marchés publics	17, 34		
Profil d'acheteur	17, 34		
<i>Apprentissage</i>			
Décret 2019-317	4, 10		
GRETA	4		
<i>Balance</i>			
Guide de la balance	20, 21		
<i>Bourses</i>			
Arrêté 5 mars 2019	5		
<i>Chorus pro</i>			
Newsletter	5		
<i>CICF - Maîtrise des risques comptables et financiers</i>			
Parcours M@GISTERE	19		
<i>Code de la commande publique</i>			
Annexes du code	25, 26		
Arrêté du 22 mars 2019 fixant la liste des impôts, taxes, contributions ou cotisations sociales donnant lieu à la délivrance de certificats pour l'attribution des contrats de la commande publique	27		
Arrêté du 22 mars 2019 fixant la liste des renseignements et des documents pouvant être demandés aux candidats aux marchés publics.	27		
Arrêté du 22 mars 2019 fixant le modèle d'avis pour la passation des contrats de concession.	27		
Arrêté du 22 mars 2019 fixant le modèle d'avis pour la passation des marchés et des accords-cadres de défense ou de sécurité.	27		

Avis relatif à la nature et au contenu des spécifications techniques dans les marchés publics	27	Risques en EPLE	8
Avis relatif aux contrats de la commande publique ayant pour objet des services sociaux et autres services spécifiques	27	Sécurité en EPLE	8
Avis relatif aux seuils de procédure et à la liste des autorités publiques centrales en droit de la commande publique	27	Fonction publique	
Décret 2019-259	25, 26	Arrêté 28 mars 2019	8
EPLE	3, 25	IRA	8
Fiche DAJ	25	Fonction publique territoriale	
Marché public	3, 25	Congé de longue durée	8
Modifications partie réglementaire	25, 26	Congé pour invalidité temporaire	8
Rectificatif à l'ordonnance	26	Décret 2019-301	8
Tables de concordance	25	Jurisprudence	8
Comptabilité		Formation des filières financières et comptables	
Formation	1	Adjoint gestionnaire	1
La comptabilité de l'EPL	1	Agent comptable	1
Rapport IGAENR	1	Rapport IGAENR	1
Contrat		Gestion de ressources humaines (GRH)	
Jurisprudence	5	GRH de proximité	9
LIJ 5		Rapport IGEN_IGAENR	9
Contribution de vie étudiante et de campus		GRETA	
Décret 2019-205	6	Apprentissage	4, 10
Contrôle interne comptable et financier		Décret 2019-317	4, 10
Organigramme fonctionnel	2	Lettre d'information	10
Parcours M@GISTERE	20	Système d'information des GRETA	10
Cycle de vie		IHZEF	
Composition des repas	29	ESEN	8
Décret 2019-351	29	Film annuel des personnels de direction	14
Restauration	29	Risques en EPLE	8
Décentralisation		Sécurité en EPLE	8
Décret 2019-375	6	Informations	2
Orientation	6	La comptabilité de l'EPL	
Dématérialisation		Parcours M@GISTERE	19
Guides très pratiques version 4	31	Le parcours « CICF, pilotage et maîtrise des risques comptables et financiers »	20, 21
Droits d'auteur		Agent comptable ou régisseur en EPLE	20, 21
Note DAJ	11	Balance	20, 21
Propriété intellectuelle	11	Guide de la balance	20, 21
Éducation		L'EPL et les actes administratifs	20, 21
Décentralisation	6	Les carnets de l'EPL	20, 21
Décret 2019-375	6	Les pièces justificatives	20, 21
Organisation territoriale	6	Vademecum " La comptabilité de l'EPL"	20
Orientation	6	Le parcours M@GISTERE	
EPLE		La comptabilité de l'EPL	1
Code de la commande publique	3, 25	Le point sur	35
Dossier scolaire de l'élève	8	LIJ	
Jurisprudence	7	Contrat	5
LIJ 7		Droits d'auteur	11
Parcours M@GISTERE " Achat public en EPL"	23, 24	Jurisprudence	7
Parcours M@GISTERE CICF	20	Propriété intellectuelle	11
Pilotage EPLE	20	M@GISTERE	
		Parcours Achat public en EPL	23, 24
		Parcours CICF Pilotage de l'EPL	20
		Marché public	
		Aji 17, 34	
		Arrêté 22 mars 2019	32

Code de la commande publique	3, 25	Principe de sécurité juridique	
Cycle de vie	29	Actes	4
Décret 2019-351	29	Jurisprudence	4
Dématérialisation	31	Propriété intellectuelle	
Guide du recensement économique de l'achat public	32	LJI 11	
	32	Note DAI	11
Jurisprudence	32, 33	Recensement économique de la commande publique	
Le règlement intérieur de la commande publique	36	Guide	32
Marchés publics globaux	32	Ressources professionnelles	
Vice	33	Académie d'Aix-Marseille	18
Volonté de favoriser un candidat	33	Académie de Toulouse	18
		Parcours M@GISTERE	18
MRCF		Restauration	
Organigramme fonctionnel	2	Affichage	11
Ordonnateur		Composition des repas servis	11, 29
Titre de recettes	14	Cycle de vie	29
Organigramme fonctionnel		Décret 2019-325	11
CICF	2	Décret 2019-351	11, 29
MRCF	2	SAENES	
Orientation		Arrêté 8 avril 2019	10
Décret 2019-375	6	Sécurité	
Parcours M@GISTERE		ESEN	8
Achat public en EPLE	19, 23, 24	Film annuel des personnels de direction	8, 14
CICF - Maîtrise des risques comptables et financiers	19	IH2EF	14
CICF-Pilotage et maîtrise des risques comptables et financiers de l'EPLE	20	Risques	14
La comptabilité de l'EPLE	19, 21	Titre de recettes	
Personnel		Jurisprudence	14
Adjoint administratif	10	Transaction	
Arrêté 11 avril 2019	10	Modalités	15
Arrêté 8 avril 2019	10	Réponse DAF	15
Catégorie B	10	Vice	
Catégorie C	10	Jurisprudence	33
Décret 2019-309	10	Volonté de favoriser un candidat	33
Enseignants du second degré	10	Vie étudiante	
GRH de proximité	9	Circulaire 2019-029	6
Rapport IGEN_IGAENR	9	Contribution de vie étudiante et de campus	6
SAENES	10	Décret 2019-205	6
Pièces justificatives		Vie scolaire	
Arrêté 2 avril 2019	11	Bruit	16
Dématérialisation	11	Dossier scolaire de l'élève	8
Etat	11	Question écrite	16

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)